



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-146

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-09-12-003 - Décision n° OX09 du 12 septembre 2018 portant modification d'une autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical (3 pages)

Page 3

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-09-12-004 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP VSIG de Charente et Charente-Maritime de la récolte 2018 (rectificatif) (4 pages)

Page 7

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-12-003

Décision n° OX09 du 12 septembre 2018 portant  
modification d'une autorisation de dispensation d'oxygène  
à usage médical

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Décision n° OX 09 du 12 septembre 2018  
Portant modification d'une autorisation de  
dispensation d'oxygène à usage médical**

**VITALAIRE  
180 chemin de Bareyre**

**40300 PEYREHORADE**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant modification de la décision du 15 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** le courrier en date du 12 juin 2018 de Madame Françoise ARTERO, Directrice Régionale de la société VITALAIRE, demandant à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, l'ajout d'un site de stockage annexe au site de rattachement de PEYREHORADE ;
- VU** l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 6 septembre 2018 ;

**VU** les pièces annexées au dossier :

- Note explicative
- Organigramme du site de rattachement de Peyrehorade
- Carte isochrone 3H à partir du site de rattachement de Peyrehorade
- Plans du site de Peyrehorade
- Contrats de sous-traitance entre la société ORKIN' et la société VITALAIRE
- Contrats de sous-traitance entre la société ARAIR Assistance et la société VITALAIRE
- Certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens ainsi que l'attestation de formation oxygène pour Mademoiselle Estelle CARDONNE

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société VITALAIRE est autorisée à ajouter un site de stockage annexe au site de rattachement de PEYREHORADE (40300) sis 12 rue du château d'eau à TARBES (65000).

**Article 2** : L'aire géographique définie comporte les départements du Gers (32), des Landes (40), des Pyrénées Atlantiques (64) et des Hautes Pyrénées (65) et doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

**Article 3** : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité. Son temps de présence hebdomadaire est conforme au point 2.1.7 de l'arrêté du 16 juillet 2015.

**Article 4** : Les opérations envisagées sur le site de TARBES doivent répondre à la définition du site de stockage (BPDO de juillet 2015, BO Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2015/08).

**Article 5** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**Article 6** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification à personne :

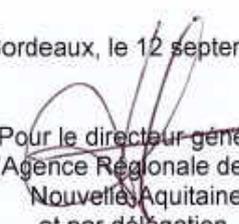
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé.
- Soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée à :

- Mme la Directrice Générale de la société VITALAIRE,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- M. le Directeur de la CPAM du Gers (32)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- M. le Directeur de la CPAM des Pyrénées Atlantiques (64)
- M. le Directeur de la CPAM des Hautes Pyrénées (65)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine (40 - 64)
- M. le Directeur Général de la MSA Midi Pyrénées Sud (32 – 65)
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2018

  
Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,  
**Le Directeur de la santé publique**

**Dr Daniel HABOLD**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-12-004

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP VSIG de  
Charente et Charente-Maritime de la récolte 2018  
(rectificatif)



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de vins IGP VSIG de Charente et Charente-Maritime de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'INAO<sup>1</sup> en date du 11 septembre 2018,

Vu l'avis du Chef de Service de FranceAgrimer<sup>2</sup> du 10 septembre 2018 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

---

<sup>1</sup> pour les AOP et IGP

<sup>2</sup> pour les VSIG

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Les techniques d'enrichissement autorisées pour l'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 sont précisées en annexe 2.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le responsable du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO et la déléguée régionale de FranceAgriMer\* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2018**

Le Préfet de Région,



**Didier LALLEMENT**

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## 1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Atlantique	blanc, rosé, rouge			Charente	1,5			
Charentais	blanc, rosé, rouge			Charente	1,5			
Charentais « Charente »	blanc, rosé, rouge			Charente	1,5			
Charentais « Saint Sornin »	blanc, rosé, rouge			Charente	1,5			
Charentais	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			
Charentais « Charente Maritime »	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			
Charentais « Ile d'Oléron »	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			
Charentais « Ile de Ré »	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			
Atlantique	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			

## 2°) Qualités de vins

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	blanc, rosé, rouge			Charente	1,5			
VSIG	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			

Liste des techniques d'enrichissement autorisées par indications géographiques, départements et/ou parties de département	
<p><b>Département de la Charente :</b></p> <p>IGP Atlantique            IGP Charentais            IGP Charentais « Charente »            IGP Charentais « Saint-Sornin »            VSIG</p> <p><b>Techniques autorisées :</b>            Concentration, concentration partielle, Moûts concentrés (MC) et Moûts concentrés rectifiés (MCR)</p>	
<p><b>Département de la Charente-Maritime :</b></p> <p>IGP Atlantique            IGP Charentais            IGP Charentais « Charente-Maritime »            IGP Charentais « Ile de Ré »            IGP Charentais « Ile d'Oléron »            VSIG</p> <p><b>Techniques autorisées :</b>            Toutes techniques : Concentration, concentration partielle, Moûts concentrés (MC), Moûts concentrés rectifiés (MCR) et sucrage à sec.</p>	